



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction H. Développement durable et qualité de l'agriculture et du développement rural
H.3. Agriculture biologique

Bruxelles, le 17 JAN. 2011
AGRI H.3/ SC/ rm D(2011) 1027298

Objet: Utilisation de produits obtenus à partir de léonardite dans l'agriculture biologique

Monsieur,

Je vous remercie d'attirer notre attention sur la question des produits à base de léonardite et de leur utilisation dans les États membres.

Je répondrai à vos observations en me référant à la législation de l'UE en la matière. Vous devez toutefois savoir que seule la Cour de justice est habilitée à adopter une décision contraignante concernant la validité et l'interprétation des actes adoptés par les institutions de l'Union.

À l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008¹ figure une liste restrictive de substances qui peuvent être utilisées en tant qu'engrais ou amendements du sol dans l'agriculture biologique lorsque les pratiques de culture biologique ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux. La léonardite n'apparaît pas explicitement sur cette liste.

Vous avancez que cette substance pourrait être considérée comme de la poudre de roche et qu'il s'agit de lignite dont les composants sont oxydés dans l'acide humique. D'après nous, la léonardite ne peut être considérée comme de la poudre de roche obtenue par simple fragmentation de roches.

Néanmoins, d'après votre lettre et les annexes techniques y afférentes, il semble que vos questions portent non pas sur l'utilisation de la léonardite en tant que telle mais sur les engrais (acides humiques) obtenus à partir de léonardite au moyen de processus

¹ JO L 250 du 18.9.2008, pp. 0001-0084.

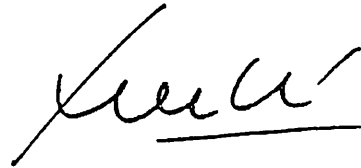
chimiques (hydrolyse acide et basique). Ces produits/substances n'apparaissent pas non plus explicitement sur la liste susmentionnée.

Par conséquent, ni la léonardite ni les substances/produits obtenus à partir de celle-ci ne peuvent actuellement être utilisés dans la production biologique.

Sachez que, conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 834/2007, sur demande motivée d'un État membre, la Commission peut proposer d'ajouter une substance sur la liste restrictive des engrais et amendements du sol. Les critères permettant l'ajout de ces substances sont établis dans ce même article.

En outre, je vous informe que nous avons récemment mis en place un groupe d'experts dont l'une des tâches sera de traiter les demandes de modification des annexes introduites par les États membres.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



José Manuel SILVA RODRIGUEZ
Directeur général